
LES 'CONDITIONS MINIMALES' POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE (RC) AUTO : **NOUVEAUTÉS ET MODIFICATIONS**

L'arrêté royal du 16 avril 2018 est venu modifier l'ancien 'contrat type' RC Auto et reprend les 'conditions minimales' pour les contrats d'assurance qui couvrent la responsabilité obligatoire en matière de véhicules automoteurs. Par conséquent, **chaque assureur doit tenir compte des nouveautés et modifications et adapter ses conditions générales** afin de les mettre en conformité avec cette nouvelle législation.

BUT DE LA NOUVELLE LÉGISLATION ?

La mise à jour du 'contrat-type' en tenant compte de l'évolution de la législation (la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la loi RC Auto modifiée notamment par la loi du 31 mai 2017, ...) et de l'évolution de la jurisprudence.

QUAND LA LÉGISLATION ENTRE-T-ELLE EN VIGUEUR ?

Ces 'conditions minimales' sont applicables depuis le 12 mai 2018. Le législateur a octroyé à chaque assureur un délai **jusqu'au 1er novembre 2019** pour adapter formellement ses documents.

QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE CONCRÈTEMENT POUR VOUS ?

Cette adaptation entraîne également quelques modifications pour vous. Vous trouverez ci-dessous une liste des nouveautés et modifications, prenez le temps de les lire attentivement.

Cette liste n'est exhaustive : votre contrat contient d'autres obligations. Vos conditions générales restent donc d'application dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les nouvelles 'conditions minimales'.

Table des matières

Les notions et définitions

La vie du contrat

- Obligation de déclaration
- Modification du véhicule automoteur désigné
- Carte verte et modification de la prime d'assurance et/ou des conditions du contrat
- Suspension
- Fin du contrat

Les obligations en cas de sinistre

L'étendue de la Responsabilité civile (RC) Auto

Les garanties complémentaires

Les notions et définitions

MODIFICATIONS

La plupart des définitions (assuré, personnes lésées, sinistre, certificat d'assurance,...) demeurent inchangées.
La notion de 'compagnie' est toutefois remplacée par 'assureur' et la définition de 'proposition d'assurance' est supprimée.

NOUVEAU

Certaines notions ont une nouvelle définition :

- Véhicule automoteur : 'Véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.'
- Remorque : 'Tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule automoteur.'
- Véhicule automoteur assuré :
 - ▶ Le véhicule automoteur désigné dans le contrat d'assurance.
 - ▶ Conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
 - ▶ le véhicule automoteur de remplacement temporaire;
 - ▶ le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui le remplace ;

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie.

La vie du contrat

Obligation de déclaration

Le nouveau texte relatif à l'obligation de déclaration a été mis en conformité avec la loi relative aux assurances et stipule désormais expressément que le preneur d'assurance ne doit déclarer aucune circonstance dont l'assureur avait déjà connaissance ou dont il aurait raisonnablement dû avoir connaissance. Le preneur d'assurance a néanmoins l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, **toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque**. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de l'assureur et si l'assureur a néanmoins conclu le contrat, il ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Les conditions minimales donnent **un aperçu clair de ce qui est important de déclarer à l'assureur** :

- **Le transfert de propriété** : dans ce cas, la garantie cesse d'être acquise après 16 jours. À défaut de déclaration, la prime reste due à l'assureur à l'expiration de cette période mais aucune garantie n'est accordée en échange.
- **Les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné (et qui n'est pas un véhicule de remplacement temporaire)** : à défaut de déclaration des caractéristiques du véhicule automoteur de remplacement dans un délai de 16 jours à compter du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné, par exemple, la garantie n'est pas acquise pour ce véhicule de remplacement.
- **L'immatriculation dans un autre pays** : dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un pays autre que la Belgique, le contrat d'assurance prend fin de plein droit.
- **En cas de suspension du contrat, la mise en circulation d'un autre véhicule automoteur ou la remise en circulation du véhicule automoteur désigné**.
- **Le changement d'adresse** : le preneur d'assurance doit informer l'assureur de son changement d'adresse. En effet, l'assureur est tenu de le contacter à la dernière adresse transmise.
- **L'aggravation ou la diminution du risque** : par cette déclaration, le preneur d'assurance évite une sanction en cas d'aggravation du risque ou la perte de son droit à la modification de son contrat en cas de diminution du risque.

MODIFICATIONS

En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration, nous pouvons demander la nullité du contrat (autrefois la nullité était automatique). Tant que la nullité n'a pas été prononcée, le contrat reste en vigueur.

NOUVEAU

Lorsque des circonstances inconnues (des deux parties au moment de la conclusion du contrat) viennent à être connues en cours de contrat, il peut s'ensuivre l'application des règles relatives à l'aggravation ou à la diminution du risque.

La vie du contrat

Modification du véhicule automoteur désigné

NOUVEAU

Alors que le 'contrat type' était très sommaire sur ce point, les 'conditions minimales' indiquent à présent clairement ce que vous devez faire en tant que preneur d'assurance et quels sont les droits et obligations de l'assureur en cas de modification du véhicule automoteur désigné dans le contrat. Passons en revue les différents cas qui peuvent se présenter.

1. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ DANS LE CONTRAT

Les règles suivantes s'appliquent au véhicule automoteur désigné qui fait l'objet du transfert.

- L'assureur continue de couvrir le véhicule automoteur désigné pendant 16 jours, à condition :
 - ▶ qu'il circule sous le couvert de la même plaque d'immatriculation ;
 - ▶ qu'il ne soit encore couvert par aucune autre assurance ;
 - ▶ qu'il soit conduit par le preneur d'assurance ou par une personne habitant sous le même toit que le preneur d'assurance, y compris les personnes qui habitent ailleurs pour les besoins de leurs études.

Au terme de ces 16 jours, le contrat est suspendu de plein droit.

Que se passe-t-il si le preneur d'assurance ne déclare pas le transfert de propriété de son véhicule dans les 16 jours ?

Le paiement de la prime se poursuit jusqu'à ce que l'assureur ait connaissance du transfert de propriété, sans que l'assureur ne doive intervenir en cas de sinistre. En effet, le contrat est suspendu.

- Si l'assureur intervient en faveur d'une personne lésée, il possède un droit de recours en cas de dommages occasionnés par un assuré autre que le preneur d'assurance et les personnes habitant sous son toit, y-compris les personnes qui logent ailleurs pour les besoins de leurs études.

Les règles suivantes s'appliquent au véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné.

- L'assureur couvre le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, uniquement s'il appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur actuellement désigné dans le contrat. L'obligation d'assurer le véhicule automoteur incombe en effet en principe au propriétaire du véhicule automoteur.
- L'assureur couvre automatiquement (sans qu'aucune déclaration ne soit nécessaire), pendant 16 jours, le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné (du preneur d'assurance ou du propriétaire) dans le contrat.
- En cas de déclaration du changement du véhicule dans le délai de 16 jours, l'assureur est obligé d'accepter le nouveau véhicule automoteur et de poursuivre le contrat aux conditions et au tarif en vigueur au moment du remplacement (tout en ayant la possibilité d'adapter la prime en fonction des caractéristiques du nouveau véhicule automoteur).
- Possibilités de résiliation ?
 - ▶ Pour le preneur d'assurance : en cas de non-acceptation des conditions d'assurance et de la prime lors d'un remplacement de véhicule automoteur.
 - ▶ Pour l'assureur : en cas de remplacement du véhicule automoteur, si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation.

En cas de résiliation du contrat, les conditions d'assurance (en ce compris la prime) appliquées avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

2. VOL OU DÉTOURNEMENT DU VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ

Les règles suivantes s'appliquent au véhicule automoteur déclaré volé ou détourné.

En cas de vol ou de détournement du véhicule automoteur désigné dans le contrat, le risque disparaît.

Aussi le preneur d'assurance peut demander la suspension du contrat. Cette suspension peut intervenir à compter de la date de la demande mais pas moins de **16 jours à compter du vol ou du détournement du véhicule automoteur**.

Que se passe-t-il si le preneur d'assurance ne demande pas la suspension du contrat ?

S'il n'en fait pas la demande, la garantie est maintenue pour les dommages causés par ce véhicule automoteur (à l'exception des dommages occasionnés par le voleur ou le receleur du véhicule automoteur) et la prime reste due à l'assureur.

Les règles suivantes s'appliquent au véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné.

- L'assureur couvre le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, uniquement **s'il appartient au preneur d'assurance** ou au propriétaire du véhicule automoteur actuellement désigné dans le contrat. L'obligation d'assurer le véhicule automoteur incombe en effet en principe au propriétaire du véhicule automoteur.
- En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, l'assureur est obligé d'accepter le nouveau véhicule automoteur et de poursuivre le contrat aux conditions et au tarif en vigueur au moment du remplacement (tout en ayant la possibilité d'adapter la prime en fonction des caractéristiques du nouveau véhicule automoteur).
- Possibilités de résiliation ?
 - ▶ Pour le **preneur d'assurance** : en cas de non-acceptation des conditions d'assurance et de la prime lors d'un remplacement de véhicule automoteur .
 - ▶ Pour l'**assureur** : en cas de remplacement du véhicule, si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation.

En cas de résiliation du contrat, les conditions d'assurance (en ce compris la prime) appliquées avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

3. DANS D'AUTRES SITUATIONS DE DISPARITION DU RISQUE

Les règles suivantes s'appliquent au véhicule automoteur désigné disparu.

Le preneur d'assurance peut demander la **suspension du contrat**. Celle-ci prend cours à la date de sa demande.

Que se passe-t-il si le preneur d'assurance ne demande pas la suspension de son contrat d'assurance ?

Le contrat et son paiement continuent de courir.

Les règles suivantes s'appliquent au véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné.

- L'assureur couvre le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, uniquement **s'il appartient au preneur d'assurance** ou au propriétaire du véhicule automoteur actuellement désigné dans le contrat. L'obligation d'assurer le véhicule automoteur incombe en effet en principe au propriétaire du véhicule automoteur.
- Si le véhicule automoteur de remplacement appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné dans le contrat, **c'est le preneur d'assurance lui-même qui décide** de la date à laquelle il remplacera le véhicule automoteur dans le contrat. Il en informe l'assureur. À partir de cette date, le véhicule automoteur désigné n'est plus couvert par aucune garantie et le véhicule automoteur de remplacement devient le nouveau véhicule automoteur désigné dans le contrat. L'assureur doit accepter le nouveau véhicule automoteur et poursuivre le contrat conformément aux conditions et tarifs en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur (tout en ayant la possibilité d'adapter la prime en fonction des caractéristiques du nouveau véhicule automoteur).
- Possibilités de résiliation ?
 - ▶ Pour le **preneur d'assurance** : en cas de non-acceptation des conditions d'assurance et de la prime lors d'un changement de véhicule automoteur.
 - ▶ Pour l'**assureur** : en cas de remplacement du véhicule automoteur, si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation.

En cas de résiliation du contrat, les conditions d'assurance (en ce compris la prime) appliqués avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

Que se passe-t-il si le contrat a été suspendu avant la déclaration de remise en circulation du véhicule automoteur désigné dans le contrat ou de la mise en circulation d'un nouveau véhicule automoteur ?

Les règles suivantes s'appliquent :

- en cas de remise en vigueur du contrat, les conditions et tarifs en vigueur à ce moment s'appliquent ;
- le preneur d'assurance peut résilier le contrat s'il n'accepte pas ces conditions ou la prime ;
- la partie non absorbée de la prime est affectée au complément de la nouvelle prime d'assurance.

La vie du contrat

Carte verte et modifications de la prime d'assurance et/ou des conditions du contrat

MODIFICATIONS

- La **carte verte** (ou certificat d'assurance) ne sert plus de preuve de paiement de l'assurance et la carte perd son statut de preuve d'assurance si l'assureur prouve, en cas d'accident, que l'assurance auto a été suspendue, résiliée ou annulée. Même si une carte verte peut être produite, elle n'est qu'une présomption de l'existence d'une convention ; l'assureur peut apporter la preuve du contraire.

Que se passe-t-il si le preneur d'assurance paie sa prime d'assurance par fractionnement ?

Il recevra désormais une carte verte valable pour toute la durée de son contrat (une carte verte annuelle). En cas de sinistre, même si l'assuré est en possession d'une carte verte, l'assureur peut apporter la preuve que le contrat n'existe plus ou qu'il est suspendu pour refuser son intervention.

- En cas de **défaut de paiement de la prime d'assurance**, le contrat peut être suspendu après 15 jours. Dès le paiement de la prime due, le preneur d'assurance bénéficie à nouveau de la garantie.
- **Modification de la prime et/ou des conditions d'assurance :**
 - ▶ En cas d'**augmentation de la prime**, le preneur d'assurance peut résilier son contrat d'assurance, sauf si la majoration est le résultat d'une disposition contractuelle claire et précise (par exemple la majoration de la prime à la prochaine échéance annuelle après un sinistre en tort).
 - ▶ En cas de **modification des conditions d'assurance** relatives à la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou de celles relatives à la franchise, et si cette modification n'est pas entièrement en faveur du client ou de l'assuré, le preneur d'assurance peut alors résilier son contrat, sauf si cette modification de la franchise est le résultat d'une disposition contractuelle claire et précise.
 - ▶ En cas de **modification des conditions d'assurance** conformément à une décision législative d'une autorité, l'assureur doit en informer le preneur d'assurance. Ce dernier peut résilier son contrat lorsque la modification entraîne une majoration de la prime ou si la modification de la loi n'est pas uniforme pour tous les assureurs, ou encore si cette modification n'a pas été communiquée clairement. L'assureur peut également résilier le contrat lorsqu'il apporte la preuve qu'il n'aurait pas couvert le risque résultant du nouveau cadre légal.
 - ▶ **Dans tous les autres cas** de modification, l'assureur doit informer le preneur d'assurance - qui possède un droit de résiliation.

NOUVEAU

L'assureur peut réclamer une franchise contractuelle (qui, en cas de sinistre, ne peut être exigée du preneur d'assurance que si elle est inférieure aux dépenses de l'assureur).

La vie du contrat

Suspension

NOUVEAU

- L'opposabilité de la suspension du contrat aux personnes lésées n'est pas vraiment nouvelle. Il s'agit d'un principe préexistant, dérivé de la législation sur les assurances, mais désormais explicitement inclus dans les conditions minimales.
- **Lorsque le véhicule automoteur est remis en circulation**, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance et au tarif applicables à ce moment. L'assureur a l'obligation d'accepter à nouveau le risque.

Possibilité de résiliation ?

- ▶ Le preneur d'assurance a la possibilité de résilier le contrat en cas de modification des conditions d'assurance ou de majoration de la prime.
- ▶ En cas de résiliation, les conditions d'assurance (en ce compris la prime) appliquées avant la remise en vigueur du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.
- **En cas de mise en circulation d'un autre véhicule automoteur appartenant au preneur d'assurance**, le preneur d'assurance a l'obligation d'en informer l'assureur.

Possibilité de résiliation ?

- ▶ L'assureur a le droit de résilier le contrat s'il apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation.
- ▶ En cas de résiliation, les conditions d'assurance (en ce compris la prime) appliquées avant la suspension restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

La vie du contrat

Fin du contrat

MODIFICATIONS

- La résiliation d'un contrat d'assurance **en cas de défaut de paiement de la prime d'assurance** ne peut plus s'effectuer par la remise d'une lettre de résiliation contre récépissé (ce qui était autorisé autrefois). Elle doit désormais s'effectuer par envoi recommandé ou par exploit d'huissier.
- Les 'conditions minimales' stipulent que l'assureur dispose de plusieurs possibilités en cas de défaut de paiement de la prime d'assurance :
 - ▶ résiliation sans suspension préalable ;
 - ▶ résiliation après suspension avec mention du droit de résiliation dans la mise en demeure ; ou
 - ▶ résiliation après suspension sans mention du droit de résiliation dans la mise en demeure (ce qui implique qu'une nouvelle mise en demeure est requise si l'assureur souhaite résilier le contrat d'assurance pour défaut de paiement de la prime).
- **Résiliation après un sinistre** : l'assureur ne peut mettre fin à un contrat après un sinistre que s'il a payé ou devra payer une indemnité aux personnes lésées (à l'exception des usagers faibles tels que les piétons, passagers et cyclistes). Étant donné que l'assureur ne peut résilier le contrat qu'à partir du moment où il a payé ou devra payer des indemnités, **la possibilité pour le preneur d'assurance de résilier le contrat si l'assureur refuse d'indemniser est supprimée.**
- **Résiliation en cas de nouvelles dispositions légales** : cette résiliation est possible si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision des autorités (autrefois : pas de preuve demandée).

NOUVEAU

- **Remboursement du crédit de prime** : les 'conditions minimales' stipulent que le remboursement doit s'effectuer dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la résiliation.
- **Droit de résiliation pour le preneur d'assurance** en cas de modification des conditions d'assurance et de la prime, mais également en cas de modification de la franchise. Comme mentionné ci-dessus, le preneur d'assurance peut également résilier son contrat d'assurance, à défaut d'une information claire relative à ces modifications.
- **Droit de résiliation du preneur d'assurance** en cas de cession par l'assureur de ses droits et obligations résultant du contrat (hormis les cas de fusions et scissions d'entreprises d'assurances, de cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité ou d'autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé).
- **Droit de résiliation en cas de modification du véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu** :
 - ▶ pour le preneur d'assurance : s'il n'accepte pas les nouvelles conditions d'assurance et/ou la prime.
 - ▶ pour l'assureur : s'il apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation.
- **Droit pour le preneur d'assurance de résilier l'ensemble du contrat conclu** lorsque l'assureur a décidé de résilier une autre garantie (par exemple, sa garantie omnium) dans le contrat d'assurance.

Les obligations en cas de sinistre

MODIFICATIONS

- L'obligation de déclarer un sinistre incombe à **tous les assurés** (et pas seulement au preneur d'assurance ou à ceux dont la responsabilité peut être engagée).
- L'assureur paie les indemnités de procédure **en matière pénale**.
- Les frais **recupérés** à charge de tiers et l'**indemnité de procédure** doivent être remboursés à l'assureur.
- Les communications au preneur d'assurance peuvent s'effectuer **par voie digitale**, s'il en a donné son consentement.

L'étendue de la Responsabilité civile Auto

MODIFICATIONS

- Droit de recours contre l'assuré : les différents motifs de recours existants (sinistre causé intentionnellement, faute lourde de l'assuré, ...) sont maintenus. **L'assureur doit démontrer qu'il existe un motif de recours et doit par ailleurs, c'est nouveau, établir le lien causal** entre la faute lourde (la conduite en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes) et le sinistre.
- Droit de recours de l'assureur contre le preneur et l'assuré :
 - ▶ Pour pouvoir faire usage de cette possibilité, l'assureur doit **établir le lien causal entre le sinistre et la faute de l'assuré** dans les cas suivants :
 - ▶ le véhicule automoteur n'est pas en ordre de contrôle technique (un recours n'est possible que si le véhicule automoteur - qui ne satisfait pas au contrôle technique - est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés par le contrôle technique). Auparavant, c'était à l'assuré de démontrer l'absence de lien causal entre le fait que le véhicule n'était pas en ordre de contrôle technique et la survenance de l'accident;
 - ▶ participation à une course ou à un concours de vitesse autorisés;
 - ▶ dépassement du nombre autorisé de passagers (la règle selon laquelle un enfant de moins de douze ans n'occupe que 2/3 du siège est supprimée) ;
 - ▶ prise de place des passagers en contradiction avec les conditions réglementaires ou contractuelles (par exemple, dans le coffre).

- L'assureur ne doit toutefois **pas démontrer le lien causal entre le sinistre et la faute de l'assuré** dans les cas suivants :

- ▶ le conducteur n'a pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire;
- ▶ il n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable;
- ▶ il enfreint les restrictions spécifiques mentionnées sur son permis de conduire (nouveau);
- ▶ il est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en Belgique.

Il n'y a pas de droit de recours pour l'assureur dans les 3 premiers cas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté la réglementation locale pour pouvoir conduire le véhicule.

Il n'y a pas de droit de recours pour l'assureur dans les 3 derniers cas si l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité administrative (exemple : il n'a pas eu le temps d'aller chercher son permis à la Commune).

- **Le droit de recours** dont l'assureur dispose dans des cas déterminés est limité à ses 'dépenses nettes' (montant de l'indemnité + frais judiciaires + intérêts - franchise - montants récupérés). La règle de calcul de ce montant est simplifiée :
 - ▶ Lorsque les dépenses nettes ≤ 11.000 euros, le recours est intégral.
 - ▶ Lorsque les dépenses nettes > 11.000 euros, ce dernier montant est majoré de la moitié de la partie qui dépasse le montant de 11.000 €. Le recours est plafonné à 31.000 euros.
- Suppression de **l'exclusion des dommages matériels** s'ils ne sont pas accompagnés de lésions corporelles.
- Les personnes assurées sont étendues à **toutes les personnes civilement responsables** du propriétaire, du détenteur, du conducteur du véhicule automoteur désigné et de toutes les personnes transportées par le véhicule automoteur assuré.
- Comme auparavant, il n'y a pas de limite d'indemnisation pour les dommages **résultant de lésions corporelles**.
- Pour **les dommages matériels**, il n'y a toutefois plus d'exception à la limite d'indemnisation de 100.000.000 € (montant indexé tous les 5 ans et dont la prochaine indexation est prévue pour 2021). Cette limite de 100.000.000 € est désormais valable aussi pour les vêtements et bagages appartenant personnellement aux personnes transportées. Les biens transportés **à titre professionnel** et onéreux sont toutefois exclus (afin d'éviter tout double emploi avec une assurance transport ou exploitation).

Les garanties complémentaires

Fin de l'accord

MODIFICATIONS

Véhicule automoteur de remplacement temporaire

La couverture de ce véhicule automoteur commence au moment où le véhicule automoteur désigné dans le contrat ne peut plus être utilisé et finit quand il est restitué (avec un maximum de 30 jours).

Il s'agit d'un véhicule qui :

- remplace le véhicule automoteur désigné définitivement ou temporairement hors d'usage (pour cause d'entretien, d'adaptations, de réparations, de contrôle technique ou de perte totale technique), et
- est destiné à un usage identique à celui du véhicule automoteur désigné, et
- appartient à un tiers (c'est-à-dire à une personne autre que le preneur d'assurance, les personnes habitant sous son toit, le propriétaire du véhicule automoteur désigné - toutes ces personnes étant des personnes assurées). Le garagiste garde donc la qualité de tiers.

NOUVEAU

Remorquage occasionnel :

- couverture des dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant (assuré) au véhicule automoteur remorqué.
- couverture des dommages occasionnés par le véhicule automoteur remorqué (assuré) au véhicule automoteur tractant.